

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-0100/PR/MDC portant approbation et rendant exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2013 du Fonds de Développement Economique de Djibouti (FDED).

n° 2013-0100/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

13 février 2013

Numéro JO

n° 3 du 02/02/2013

Date du numéro

2 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2000-0104/PRE portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti

VULe Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n° 2007- 0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie de prêts

VULa Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant sur les sociétés commerciales

VULa Loi n°12/AN/98/4eme L du 11 mars 1998 portant réforme sur les sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère commercial

VULa Décret n° 86-166/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°008-0065/PR/MEF du 06 mars 2003 portant transfert du passif et changement de liquidateurs. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 31 Janvier 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A approuvé le projet de budget prévisionnel pour l'exercice 2013, qui compose comme suit

– En produit : 346.459.549 FDJ– En charge : 196.001.600.FDJ– Soit un excédent de : 150.457.949 FDJ

Article 2

A approuvé le projet d'organigramme du FDED et les comptes financiers 2011.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH